

RAPPORT de CONTROLE le 17/04/2024

EHPAD ST LOUP - CH BILLOM à AMBERT _63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE BILLOM

Nombre de lits : 237 lits d'HP dont 46 lits d'UVP.

Questions	Fichiers dép.	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>Le Centre hospitalier de Billom est en direction commune avec le CHU de Clermont-Ferrand et les CH d'Issoire, d'Enval, du Mont-Dore, de Billom et de Montluçon - Néris-les-bains. Le CH de Billom est titulaire de l'autorisation de l'EHPAD Saint Loup, d'une capacité de 237 lits d'hébergement permanent. L'arrêté d'autorisation n°2019-14-0022 du 26 juin 2019 prévoit le redéploiement interne de 23 lits permanent au profit de 23 lits destinés aux personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer, ou troubles apparentés. Il est également noté que le CH dispose de 2 unités d'USLD (Trousseau (34 lits) et Broussais (32 lits)) et d'une MAS de (40 lits).</p> <p>Il a été consulté le site internet du CH de Billom, pour connaître la répartition des 237 lits d'hébergement permanent. Il est indiqué la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site de la MAS : 46 lits d'UVP (unité "Le champ de mars") - Sur le site du CH de Billom : Turlurons : 49 résidents ; Saint Loup : 39 résidents ; Laennec : 12 résidents ; Curie : 19 résidents ; Dolto : 12 résidents ; Fayet : 48 résidents. <p>Soit un total de 225 lits, ce qui ne correspond pas à la capacité autorisée sur l'arrêté d'autorisation, avec un différentiel de 12 lits.</p> <p>L'EHPAD a remis deux organigrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organigramme intitulé « secteurs d'activité du centre hospitalier de Billom », mis à jour le 2 juin 2023, identifie, parmi les différents secteurs d'activité, les différentes unités de vie composant l'EHPAD pour lesquelles 3 cadres de santé sont affectées, sous la supervision d'une cadre supérieure de santé, Madame - l'organigramme intitulé « des fonctions de soins, social-éducatif et psychologue », daté du 12 décembre 2021. Cet organigramme apparaît obsolète puisque la répartition des unités par cadre de santé n'est pas la même que dans l'organigramme des secteurs d'activité. <p>Par conséquent, les deux organigrammes sont discordants, les 3 cadres de santé en charge de l'EHPAD ne sont pas identifiés sur les mêmes unités. Les organigrammes fournis ne permettent pas de comprendre clairement l'organisation des différentes unités de l'EHPAD et le personnel d'encadrement associé.</p> <p>Il est attendu un organigramme spécifique aux 237 lits de l'EHPAD Saint Loup, identifiant notamment les différentes unités de l'EHPAD ainsi que les cadres de santé référents.</p> <p>Enfin, il est noté, d'après l'organigramme, que les 3 professionnelles en charge de l'encadrement de l'EHPAD sont identifiées sur les fonctions de cadre de santé. Or, d'après les justificatifs de qualification transmis à la question 9, Madame n'est pas titulaire du diplôme de cadre de santé.</p>	<p>Ecart n°1 : L'absence de cohérence entre l'arrêté d'autorisation conjoint n°2019-14-0022 et le site internet du Centre hospitalier de Billom, n'atteste pas de la mise en œuvre des 237 lits autorisés.</p> <p>Remarque n°1 : L'absence d'un organigramme spécifique à l'EHPAD, intégrant les 7 unités (Turlurons, Saint Loup, Laennec, Curie, Dolto et Fayet et le champ de mars), ne permet de présenter clairement l'organisation de l'EHPAD et l'équipe encadrante référente.</p> <p>Remarque n°2 : En l'absence d'obtention du diplôme de cadre de santé, Madame ne peut être identifiée sur ces fonctions.</p>	<p>Prescription n°1 : Mettre en œuvre l'autorisation de 237 lits d'hébergement permanent, telle que définit à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2019-14-0022.</p> <p>Recommandation n°1 : Réaliser un organigramme spécifique à l'EHPAD Saint Loup en identifiant les cadres de santé responsables de chaque unité, et le transmettre.</p> <p>Recommandation n°2 : Modifier les fonctions de Madame, au sein de l'organigramme, au regard de ses qualifications.</p>		<p>Les 46 lits pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer sont bien installés sur le site du Champ de Mars, une précision sera apportée sur le site Internet du CH. Un nouvel organigramme sera réalisé en tenant compte des remarques.</p>		<p>L'établissement n'explique pas le différentiel de lits entre la capacité autorisée (237 lits) et la capacité déclarée (225lits) sachant qu'elle inclut les 46 lits de l'UVP.</p> <p>La prescription 1 est maintenue.</p> <p>L'établissement s'engage à rédiger un organigramme spécifique à l'EHPAD. Dans l'attente, les recommandations 1 et 2 sont maintenues.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>Le Centre hospitalier de Billom a remis la liste des "Postes ouverts à la stagiaires", datée du 14 février 2024. A sa lecture, la liste est commune aux unités d'EHPAD, de MAS, de SMTI, de médecine et de SSR.</p> <p>Concernant les postes vacants pour l'EHPAD, l'établissement dénombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 postes IDE pour l'unité Fayet - 1 poste AS pour l'unité Laennec - 3 postes ASH répartis sur 3 unités : Saint Loup, l'unité Curie et l'unité Laennec. <p>Enfin, la direction déclare (cf. réponse à la question 1.11) que le poste de médecin coordonnateur est vacant.</p>	<p>Ecart n°2 : En l'absence de médecin coordonnateur à hauteur de 1 ETP pour les 237 lits autorisés, l'EHPAD Saint Loup contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 1 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>Une offre de recrutement est en cours et un médecin est recruté pour le 01/01/2025.</p>	<p>Il est pris en compte le recrutement d'un médecin coordonnateur à compter du 1er janvier 2025. Il est attendu la transmission de la décision ou de son contrat de travail.</p> <p>La prescription 2 est maintenue.</p>	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice déléguée du CH de Billom, Madame , initialement directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, est détachée dans "le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice adjointe" au CHU de Clermont-Ferrand et au CH de Billom, pour une période d'un an. A été transmis l'arrêté de nomination du Centre national de gestion, du 8 décembre 2023.</p>						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>La directrice déléguée du CHU de Clermont-Ferrand, Madame , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, détachée dans le corps des directeurs d'hôpitaux, elle n'est pas concernée par le document unique de délégation, conformément à l'article L315-17 CASF et L6143-7 CSP.</p>						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	<p>Le CH de Billom organise une astreinte administrative.</p> <p>A la lecture du planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2024, 10 responsables se répartissent l'astreinte administrative : la directrice déléguée, le responsable des ressources humaines et affaires médicales, la responsable du bureau des entrées, un responsable du service économique, la cadre supérieure de santé de l'organisation des soins et relation client, 2 cadres de santé et 3 autres professionnels dont les fonctions ne sont pas mentionnées au sein des organigrammes transmis.</p> <p>Il est noté que l'astreinte débute le vendredi et s'étend sur 7 jours.</p> <p>Etait également attendue la procédure de l'astreinte administrative, qui accompagne les agents et les responsables de l'astreinte, dans la gestion de l'astreinte (critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).</p>	<p>Remarque n°3 : L'absence de procédure relative aux astreintes, ne permet pas de connaître les modalités d'organisation et de déclenchement de l'astreinte.</p>	<p>Recommandation n°3 : Rédiger un document qui définit les modalités d'organisation et de déclenchement de l'astreinte.</p>		<p>A faire.</p>	<p>Il est noté que l'établissement prévoit de rédiger une procédure d'astreinte. Dans l'attente, la recommandation 3 est maintenue.</p>	
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Saint Loup ne dispose pas de CODIR spécifique. Le Centre hospitalier de Billom organise un CODIR, sous la supervision de la directrice déléguée et en présence de 13 professionnels : la cadre supérieure de santé, 4 cadres de santé (dont 2 pour l'EHPAD), la pharmacie, et les responsables des "ressources humaines et affaires médicales", de l'informatique, de la qualité/risque, du bureau des entrées, de la blanchisserie, de la restauration/SIVOS.</p> <p>Les PV du CODIR du CH de Billom des 6, 20 février et 5 mars 2024 ont été transmis. A leur lecture, le CODIR revient sur les projets en cours (travaux, achats, etc.), l'organisation, les ressources humaines, les obligations réglementaires tel que le CPOM.</p> <p>Cependant, au regard de la capacité de 237 lits d'EHPAD, répartis sur deux sites, il serait intéressant de mettre en place un temps institutionnel permettant de réunir l'ensemble de l'équipe encadrante de l'EHPAD et de traiter des problématiques propres.</p>	<p>Remarque n°4 : L'absence de temps institutionnel au sein de l'EHPAD Saint Loup ne facilite pas l'association de l'équipe encadrante de l'EHPAD au partage d'information et problématiques spécifiques.</p>	<p>Recommandation n°4 : Veiller à l'instauration d'un temps d'échange institutionnel au sein de l'EHPAD Saint Loup afin de réunir l'équipe encadrante de l'EHPAD permettant le partage des informations et de traiter des problématiques spécifiques.</p>	1 et 2	<p>Mettre en place des réunions direction/cadres/unités de vie. Les cadres animent des réunions d'équipe mais elles ne sont pas toutes formalisées. Un réunion de coordination qui traite des sujets de l'EHPAD est organisée avec la direction tous les 15 jours et fait l'objet d'un compte rendu.</p>	<p>Les explications et précisions de l'établissement sont prises en compte. La recommandation 4 est levée.</p>	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>Le projet d'établissement du CH de Billom, pour la période 2020-2025 a été transmis. Le projet d'établissement est complet, conformément à l'article L6143-2 CSP.</p>						
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>Le règlement intérieur du Centre hospitalier de Billom, dont la dernière mise à jour est datée du 21 avril 2023, a été transmis. Cependant, était attendu le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, conformément aux articles L311-7 et R311-33 et suivants CASF.</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Saint Loup, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et R311-33 et suivants CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Transmettre le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Saint Loup conformément aux articles L311-7 et R311-33 et suivants CASF.</p>		<p>Il existe un Livret d'accueil, le règlement intérieur de l'EHPAD sera isolé et réactualisé.</p>	<p>En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement, la prescription 3 est maintenue.</p>	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>A cette question, l'EHPAD Saint Loup a transmis les diplômes des trois professionnelles en charge de l'encadrement des soins : Mesdames . A leur lecture, Mesdames sont titulaires du diplôme de Cadre de santé ; Madame est titulaire d'un Master "Chef de projet en économie solidaire et gouvernance sociale" depuis le 2 décembre 2020. Il est rappelé qu'elle n'est pas titulaire du diplôme de Cadre de santé. Les trois professionnelles sont supervisées par une cadre supérieure de santé, Madame</p> <p>Toutefois, l'établissement ne précise pas leur unité d'affectation, sachant que l'EHPAD se décompose en 7 unités.</p> <p>Il est donc attendu la ventilation de ces trois cadres de santé sur les 7 unités de l'EHPAD et sur l'USLD puisqu'elles ont des postes partagés.</p>	<p>Rappel de la remarque n°1</p> <p>Rappel de la remarque n°2</p> <p>Remarque n°5 : En l'absence de précision de la ventilation des trois cadres de santé sur les 7 unités de l'EHPAD et sur le SMTI.</p>	<p>Rappel de la recommandation n°1</p> <p>Rappel de la recommandation n°2</p> <p>Recommandation n°5 : Préciser la ventilation des 3 postes de cadre de santé sur les 7 unités de l'EHPAD et l'USLD.</p>		<p>Organigramme à refaire.</p>	<p>Dans l'attente de précision sur la répartition des 3 postes de cadre de santé, la recommandation 5 est maintenue.</p>	
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>Rappel de l'analyse de la question 1.9.</p>						

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Pour rappel, le poste de médecin coordonnateur est vacant. La direction déclare que le poste est publié. Toutefois, compte tenu de la capacité de l'EHPAD de 237 lits d'hébergement permanent autorisé, l'absence de médecin coordonnateur remet en cause la capacité de l'EHPAD à réaliser des admissions ainsi qu'à superviser l'évaluation gériatrique (GMP), élaborer un projet de soins, la sensibilisation des bonnes pratiques pour l'ensemble du personnel soignant, conformément à l'article D312-158 CASF.	Rappel de l'écart n°2 Ecart n°4 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD n'est pas en mesure de produire des avis médicaux lors des admissions, évaluer et valider l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins requis, soient assurées, conformément à l'article D312-158 CASF.	Rappel de la prescription n°2 Prescription n°4 : S'assurer que les missions concernant les avis médicaux lors des admissions, l'évaluation et la validation de l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins requis, soient assurées, conformément à l'article D312-158 CASF.		Un avis médical est donné mais n'est pas formalisé et une trace écrite est noté dans le dossier de soin .	Dont acte, une formalisation des missions du medco est attendue. En l'absence d'éléments de preuve, la prescription 4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11.	Rappel de l'écart n°2	Rappel de la prescription n°2			
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Saint Loup n'organise pas de commission de coordination gériatrique, contrairement à l'article L312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Saint Loup contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		A organiser en 2024 mais pas de médecins salariés, uniquement des médecins remplaçants.	Dans l'attente de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique, la prescription 5 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Saint Loup n'a pas rédigé de rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, le RAMA 2023 peut être complété à partir des données du logiciel de soins, par les 3 cadres de santé positionnées sur l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de rédaction du RAMA 2022, l'EHPAD Saint Loup contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger le RAMA 2023, avec le concours des 3 cadres de santé, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.		La rédaction d'un RAMA sera fait pour 2023.	L'engagement de rédiger un prochain RAMA 2023 est noté. Dans l'attente de sa rédaction, la prescription 6 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD Saint Loup n'a pas remis de signalements aux tutelles, pour la période 2022-2023. A la lecture des tableaux de bord pour cette période, les dysfonctionnements rencontrés sur cette période ne relèvent pas d'un signalement aux tutelles, conformément à l'article L331-8-1 CASF. L'EHPAD a remis la procédure "Déclaration et gestion des événements indésirables".					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD Saint Loup a remis les tableaux de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023 commun à l'ensemble des services du CH de Billom. Il est noté que les professionnels déclarent régulièrement les différents événements indésirables constatés. A la lecture des tableaux de bord, le suivi des dates de péremption des thérapeutiques et la mise à disposition de matériel fonctionnel, dans les chariots d'urgence, sont défectueux. A plusieurs reprises, le CH de Billom a réalisé des FEI concernant l'approvisionnement des chariots d'urgence pour l'EHPAD (cf. FEI 7385 et 7951) ainsi que pour la MAS (FEI 8013), l'USLD (FEI 7233) et la médecine (FEI 7316). Concernant cette problématique, les actions correctives apportées ne sont pas suffisantes puisque les événements indésirables se sont répétés. Il serait intéressant de développer, un plan d'action permettant de mettre fin à ce dysfonctionnement, notamment au travers de la rédaction d'un protocole, porté à la connaissance de l'ensemble des infirmiers.	Remarque n°6 : En l'absence de l'élaboration d'un protocole adapté au réapprovisionnement et suivi des chariots d'urgence, le dispositif du chariot d'urgence n'est pas fonctionnel. Remarque n°7 : Les dates de péremption des traitements et celles des dispositifs matériels ne sont pas contrôlées régulièrement avec une formalisation rigoureuse et claire.	Recommendation n°6 : Veiller à réaliser un protocole relatif au suivi et à l'approvisionnement du chariot d'urgence et le porter à la connaissance de l'ensemble des infirmiers du CH de Billom. Recommendation n°7 : Contrôler régulièrement les dates de péremption des traitements et dispositifs matériels de la dotation d'urgence	3	Il existe un protocole à la PUI et un groupe de travail est en cours.	Les pièces complémentaires apportées permettent de lever les recommendations 6 et 7 .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Saint Loup organise un Conseil de la vie sociale qui est commun avec la maison d'accueil spécialisée. Le Conseil de la vie sociale est également mutualisé avec la commission des usagers dont les missions sont définies à l'article R1112-79 CSP. L'EHPAD a remis la décision d'institution du CVS, datée du 23 février 2024, conformément à l'article D311-4 CASF. Il est noté (cf. PV du CVS du 9 décembre 2022), que le nouveau CVS était effectif à compter du 1er janvier 2023. Le Conseil de la vie sociale se compose de : la directrice déléguée du CH de Billom ; une secrétaire de séance, la responsable qualité/gestion des risques du CH ; une représentante des membres de l'équipe médico-soignante, la cadre supérieure de santé ; un représentant des professionnels employés ; 2 représentants des familles, un pour la MAS et une pour l'EHPAD ; 2 représentants des résidents de l'EHPAD ; un représentant des bénévoles. Toutefois, il est noté qu'aucun représentant de l'organisme gestionnaire n'a été élu, contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-10 CASF. Par ailleurs, à la lecture des PV du CVS (1er juillet, 23 septembre et 9 décembre 2022 ; 9 juin, 15 septembre et 15 décembre 2023) il apparaît que les membres des représentants des résidents et des familles sont toujours inférieurs à la majorité des membres présents au CVS. Or, il est rappelé que l'article D311-5 CASF stipule que "Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil". D'autant plus qu'il est arrivé que le CVS se réunisse sans représentants des résidents et des familles, comme ce fut le cas lors de la séance du 9 décembre 2022. Enfin, il est noté que l'élection de la présidente et de sa suppléante ont également eu lieu le 9 juin 2023, conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence d'élection d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, l'EHPAD Saint Loup contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Ecart n°8 : La composition du CVS ne permet pas de garantir que le nombre des représentants des personnes accueillies, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ; en conséquence l'EHPAD contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°7 : Procéder à l'élection d'un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Prescription n°8 : Veiller à ajuster le nombre des représentants de l'établissement afin de s'assurer que la majorité des membres du CVS soit représentée par les représentants des résidents et des familles conformément à l'article D311-5 CASF.		Un CVS est commun pour tous les ESMs du CH (EHPAD et MAS). Faut-il séparer en 2 instances ? Sachant qu'il y a 1 représentants des familles de chaque structure en CVS. Des élections seront organisées.	L'établissement ne transmet pas le résultat de l'élection du représentant de l'organisme gestionnaire du CVS unique aux ESMs. La prescription 7 est maintenue . En revanche, l'établissement n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant la prescription 8, elle est donc maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le Conseil de la vie social a approuvé son règlement intérieur le 15 septembre 2023, conformément à l'article D311-19 CASF (cf. PV du CVS du 15 septembre 2023).					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	L'EHPAD Saint Loup a remis les PV du CVS des 1er juillet, 23 septembre et 9 décembre 2022 et 9 juin, 15 septembre et 15 décembre 2023. A la lecture des PV, le CVS informe ses membres sur les finances, les ressources humaines et les obligations réglementaires telles que la visite de certification, le rapport d'activité. Le CVS communique le résultat de l'enquête de satisfaction et revient sur la restauration. Par ailleurs, les PV de CVS ne sont pas signés par sa présidente contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de signature des PV de CVS par sa présidente, l'EHPAD Saint Loup contrevient à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°9 : Mettre les PV de CVS à la signature de sa présidente conformément à l'article D311-20 CASF.	4	Action réalisée.	Dont acte, la prescription 9 est levée .